



Commune de Kilstett
Département du Bas-Rhin
République française

ARRETÉ PERMANENT N° 40/2023
Portant réglementation du
stationnement des résidences mobiles
des gens du voyage sur le territoire communal

LE MAIRE DE KILSTETT

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des régions, des départements et des communes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- VU** la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi Besson, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 5216-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 779-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et R. 610-5 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 444-1 et R. 443-1 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 325-12 et R. 417-10 et suivants ;
- VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Bas-Rhin en vigueur ;
- VU** l'ouverture de l'aire de grand passage du Pays Rhénan sur le ban de Drusenheim ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays-Rhénan dont fait partie la commune de Kilstett est compétente pour assurer la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur son territoire ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays-Rhénan dont fait partie la commune de Kilstett a satisfait aux obligations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en créant une aire intercommunale de grand passage sur le ban de la commune de Drusenheim depuis 2022 ;

CONSIDERANT que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire spécialement aménagée et équipée à cet effet est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et/ou à la tranquillité publiques, en raison notamment de l'absence de dispositifs d'assainissement, d'accès à l'eau potable ou de collecte des ordures ménagères ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques en réglementant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage, et/ou de toute communauté nomade ou itinérante, ainsi que leurs véhicules, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Kilstett. Les gens du voyage sont, en conséquence, exclusivement orientés vers l'aire d'accueil de la Communauté de Communes du Pays-Rhénan.

ARTICLE 2 : L'interdiction de stationnement visée à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est pas applicable au stationnement des résidences mobiles appartenant aux gens du voyage lorsque :

- ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,
- ces personnes stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : En cas de stationnement effectué en violation des dispositions des textes susvisés, le Maire pourra engager les procédures administratives et judiciaires mises à sa disposition à l'encontre des auteurs de l'infraction, notamment pour leur faire quitter les lieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant la Préfète du Bas-Rhin et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement ou R. 411-17 du code de la route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera classé au registre des arrêtés municipaux, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sera transmis pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne, à messieurs :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Wantzenau
- Le Président de la Communauté de communes du Pays-Rhénan
- Le Directeur du SDIS du Bas-Rhin

Kilstett, le 25 septembre 2023



Le Maire :

Francis LAAS